

419.01 LOI sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées

vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

décète

Version actuelle (du 11 juin 2013)	Modifications prévues par la révision partielle	Commentaire DGES
Chapitre I Dispositions générales		
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹La présente loi s'applique aux hautes écoles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la Haute école de Santé Vaud – HESAV ; b. la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL ; c. la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD ; d. la Haute école de la santé La Source – HEdS La Source ; e. la Haute école de travail social et de la santé – EESP ; f. la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU. 	<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Sans changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Sans changement. b. Sans changement. c. Sans changement. d. Sans changement. e. la Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL ; f. Sans changement. 	<p>La haute école a modifié son identité : EESP -> HETSL</p>
<p>Art. 2 Statut juridique et sièges des hautes écoles cantonales</p> <p>¹ La Haute école de Santé Vaud – HESAV, la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL ainsi que la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD sont des établissements de droit public dotés de la personnalité morale.</p> <p>² La Haute école de Santé Vaud – HESAV a son siège à Lausanne.</p> <p>³ La Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL a son siège à Renens.</p> <p>⁴ La Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD a son siège à Yverdon-les-Bains.</p>		<p>Sans changement</p>
<p>Art. 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées</p> <p>¹ La Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé – EESP et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg - HEMU sont organisées sous forme de fondations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du département.</p> <p>² Elles sont liées au département par une convention.</p>	<p>Art. 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées</p> <p>¹ La Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg - HEMU sont organisées sous forme de fondations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du département.</p> <p>² Sans changement.</p>	<p>La haute école a modifié son identité : EESP -> HETSL</p>
<p>Art. 4 Liberté d'enseignement et de recherche</p> <p>¹ La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.</p>		<p>Sans changement</p>

<p>² Elle s'exerce dans les limites des programmes d'enseignement et de recherche et selon les critères scientifiques, artistiques, éthiques et de qualité en vigueur.</p>		
<p>Art. 5 Egalité des chances</p> <p>¹ Les hautes écoles encouragent l'égalité des chances, notamment entre femmes et hommes, à tous les niveaux de leur organisation. Elles adoptent des mesures spécifiques à cet effet.</p>		Sans changement
<p>Art. 6 Terminologie</p> <p>¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>		Sans changement
<p>Chapitre II Principes régissant les hautes écoles vaudoises de type HES</p>		
<p>Art. 7 Autonomie</p> <p>¹ Le cadre de l'autonomie des hautes écoles est fixé par la présente loi.</p>		Sans changement
<p>Art. 8 Droit intercantonal</p> <p>¹ Les hautes écoles sont soumises au droit conventionnel intercantonal régissant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO), ainsi qu'à ses règlements, directives et dispositions d'application.</p>		Sans changement
<p>Art. 9 Surveillance de l'Etat</p> <p>¹ La gestion des hautes écoles est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par le département.</p> <p>² Le département assure le contrôle et le suivi de l'activité des hautes écoles.</p>		Sans changement
<p>Art. 10 Rapports de travail</p> <p>¹ Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école cantonale sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son règlement d'application.</p> <p>² Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école privée subventionnée sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.</p> <p>³ Les collaborateurs des hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.</p> <p>⁴ Les assistants HES des hautes écoles cantonales sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Les assistants HES des hautes écoles privées subventionnées sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.</p>		Sans changement
<p>Art. 11 Développement des hautes écoles</p>		Sans changement

<p>¹ Le département contribue au rayonnement et à la promotion des hautes écoles. Il favorise et coordonne leur développement.</p> <p>² Il leur donne des impulsions stratégiques.</p> <p>³ Il encourage le développement des relations internationales de toutes les hautes écoles sises sur territoire vaudois.</p> <p>⁴ Il veille à la promotion des professions enseignées dans les hautes écoles, en collaboration avec ces dernières.</p>		
<p>Art. 12 Missions</p> <p>¹ En leur qualité d'établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire orientés vers la pratique, les hautes écoles poursuivent les missions suivantes :</p> <p>a. dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle, sanctionné par un bachelor ou un master ;</p> <p>² proposer des formations postgrades ou continues ;</p> <p>³ effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement et en valoriser les résultats par un transfert actif de connaissances et de technologies vers les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels ;</p> <p>⁴ fournir des prestations de service à des tiers ;</p> <p>⁵ collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger ;</p> <p>⁶ remplir toute autre mission particulière en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement que leur confie le département.</p>		Sans changement
<p>Art. 13 Collaborations</p> <p>¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les hautes écoles collaborent entre elles et avec des tiers, en Suisse et à l'étranger. Ces tiers sont notamment :</p> <p>a. d'autres hautes écoles ou institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;</p> <p>b. les entreprises ou institutions des milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels.</p> <p>² A cet effet, elles peuvent passer des accords selon des modalités fixées par le département.</p>		Sans changement
<p>Art. 14 Plan d'intentions cantonal</p> <p>¹ En vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui lie les cantons partenaires de la HES-SO à celle-ci, le département établit un plan d'intentions cantonal, en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école auxquelles s'ajoutent les orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat.</p>		Sans changement

<p>² Le plan d'intentions cantonal est soumis au Grand Conseil pour adoption.</p>		
<p>Art. 15 Missions particulières</p> <p>¹ L'Etat peut confier à chaque haute école une ou plusieurs missions particulières relevant de la stratégie cantonale.</p> <p>² Les missions particulières font l'objet de conventions spécifiques entre le département et chaque haute école.</p>		Sans changement
<p>Art. 16 Communauté de la haute école</p> <p>¹ La communauté de chaque haute école se compose du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants.</p>		Sans changement
<p>Art. 17 Cours préparatoires</p> <p>¹ Le département peut charger chaque haute école d'organiser des cours préparatoires aux études HES.</p> <p>² Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'admission, les droits et devoirs des étudiants ainsi que le montant des taxes dues par les étudiants. Les modalités organisationnelles et pédagogiques font l'objet de directives du département.</p>		Sans changement
<p>Art. 18 Associations</p> <p>¹ En vue d'animer la vie de chaque haute école, la direction peut soutenir des associations actives en leur sein et dont les buts et activités statutaires sont compatibles avec leurs missions.</p>		Sans changement
<p>Chapitre III Structure et organes des hautes écoles</p>		
<p>Art. 19 Structure</p> <p>¹ Chaque haute école est structurée en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts.</p> <p>² La structure de chaque haute école est précisée dans un règlement interne, lequel est soumis à l'approbation du département.</p> <p>³ Le département peut favoriser la création de structures communes à plusieurs hautes écoles.</p>	<p>Art. 19 Structure</p> <p>¹ Chaque haute école est structurée notamment en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts.</p> <p>² Sans changement.</p> <p>³ Sans changement.</p>	Adoption d'une forme d'ouverture avec l'introduction du « notamment » qui permet de tolérer une certaine flexibilité dans l'organisation des HE.
<p>Art. 20 Organes</p> <p>¹ Les organes des hautes écoles sont :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. la direction ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. le conseil représentatif de la haute école.</p>		Sans changement
<p>Art. 21 Direction</p> <p>a) Composition</p>		Sans changement

<p>¹ La direction de chaque haute école est composée d'un directeur ainsi que de deux à sept membres qui lui sont subordonnés. Ces derniers sont responsables de secteurs particuliers.</p> <p>² En principe, le directeur et les autres membres de la direction en charge de secteurs académiques disposent d'une expérience confirmée d'enseignement dans une haute école, de compétences en matière de recherche appliquée et développement et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école.</p> <p>³ Dans les domaines artistiques et du design, la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques ainsi que les publications peuvent remplacer les compétences en matière de recherche appliquée et de développement.</p>		
<p>Art. 22 b) Engagement du directeur</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage le directeur de chaque haute école cantonale.</p> <p>² Les hautes écoles privées subventionnées engagent leurs directeurs conformément à leurs dispositions statutaires. Elles requièrent l'accord préalable du département.</p> <p>³ L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO.</p>		Sans changement
<p>Art. 23 c) Engagement des autres membres de la direction</p> <p>¹ Les autres membres de la direction de chaque haute école cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur.</p> <p>² Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément à leurs dispositions statutaires.</p>		Sans changement
<p>Art. 24 d) Durée de l'engagement</p> <p>¹ Le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour une durée de cinq ans, renouvelable.</p> <p>² Le règlement précise la procédure.</p>		Sans changement
<p>Art. 25 e) Activités accessoires</p> <p>¹ Les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction de chaque haute école sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.</p>		Sans changement
<p>Art. 26 f) Compétences</p> <p>¹ La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :</p>	<p>Art. 26 f) Compétences</p> <p>¹ La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :</p>	Même l'article actuel reprend directement la mention de la Convention intercantonale HES-SO, il apparaît plus judicieux de parler de formation continue (dans le sens « d'offre » de formation), plutôt que de filières, le terme « filière » étant plus spécifiquement destiné à la formation BA et MA.

<ul style="list-style-type: none"> a. transmettre tous les quatre ans au département ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal prévu à l'article 14 de la présente loi ; b. assurer la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre du mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ainsi que les missions particulières qui lui sont confiées par le département ; c. fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ; d. assurer la gestion administrative du personnel ; e. mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne et de gestion par la qualité ; f. établir la planification financière, le budget et les comptes à l'intention du département ; g. gérer sur le plan administratif et financier les équipements et infrastructures placés sous sa responsabilité ; h. proposer le règlement interne au conseil représentatif de la haute école pour adoption, puis le soumettre au département pour approbation ; i. organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ; j. soutenir et développer la recherche appliquée, la valorisation des résultats de recherche, le transfert de connaissances ou de technologies et les prestations de service, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ; k. représenter la haute école et en assurer la promotion ; l. négocier et conclure des accords de collaboration avec des tiers au sens de l'article 13 de la présente loi ; m. statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites de modules, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres HES et les exmatriculations ; n. prononcer les sanctions disciplinaires ; o. décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ; p. établir chaque année un rapport d'activité à l'intention du département ; q. répondre aux propositions et interpellations du Conseil représentatif et, cas échéant, y donner les suites requises. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Sans changement. b. sans changement. c. Sans changement. d. Sans changement. e. Sans changement. f. Sans changement. g. Sans changement. h. Sans changement. i. Sans changement. j. Sans changement. k. Sans changement. l. Sans changement. m. Sans changement. n. Sans changement. o. décider de l'ouverture et de la fermeture des formations continues non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ; p. sans changement. q. Sans changement. 	
<p>Art. 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation</p>	<p>Art. 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation</p> <p>¹ Sans changement.</p>	<p>Il est fait le choix de ne pas mettre les professeurs HES invités dans le conseil représentatif du fait de la durée de leur engagement : une année au maximum.</p>

<p>¹ Le conseil représentatif de chaque haute école est composé de représentants des :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. professeurs HES ordinaires ; b. professeurs HES associés ; c. maîtres d'enseignement ; d. adjoints scientifiques ou artistiques ; e. assistants HES ; f. membres du personnel administratif et technique ; g. étudiants. <p>² Leur nombre est fixé par le règlement interne de chaque haute école.</p> <p>³ Le règlement du Conseil d'Etat prévoit une répartition des sièges équitable entre les représentants des groupes mentionnés à l'alinéa 1, afin de garantir une participation effective de ces derniers.</p> <p>⁴ La direction peut assister aux séances. Elle y a voix consultative.</p> <p>⁵ Le conseil de chaque haute école s'organise lui-même.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Sans changement. b. professeurs HES associés et professeurs HES assistants ; c. maîtres d'enseignement HES ; d. adjoints scientifiques ou artistiques HES ; e. sans changement. f. Sans changement. g. Sans changement. <p>² Sans changement.</p> <p>³ Sans changement.</p> <p>⁴ Sans changement.</p> <p>⁵ Sans changement.</p>	
<p>Art. 28 b) Elections</p> <p>¹ Les modalités d'élection des membres du conseil représentatif de chaque haute école sont prévues dans un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La durée du mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Elle est d'un an, renouvelable deux fois, pour les étudiants.</p>		Sans changement
<p>Art. 29 c) Compétences</p> <p>¹ Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. Il exerce les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. préavisier les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières au sens de l'article 15 de la présente loi ; b. se prononcer sur le rapport d'activité établi par la direction ; c. préavisier le projet de budget de la haute école ; d. adopter le règlement interne sur proposition de la direction ; e. émettre des recommandations sur toute question relative à la haute école. <p>² Le conseil représentatif est associé à la procédure d'engagement du directeur, par un représentant qu'il désigne en son sein.</p> <p>³ En outre, le conseil représentatif de chaque haute école a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.</p>		Sans changement
<p>Art. 30 Conseil professionnel</p> <p>¹ Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires et de veiller à l'adéquation des propositions de la haute école avec les besoins des</p>		Sans changement

<p>milieux professionnels, chaque haute école constitue un conseil professionnel constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.</p> <p>² Le conseil professionnel se prononce sur les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intention cantonal.</p> <p>³ Pour les hautes écoles privées subventionnées, le conseil de fondation peut jouer un rôle dévolu au conseil professionnel.</p>		
Chapitre IV Personnel des hautes écoles		
Section I Dispositions générales		
<p>Art. 31 Composition</p> <p>¹ Le personnel des hautes écoles comprend :</p> <p>a. le personnel d'enseignement et de recherche ;</p> <p>b. le personnel administratif et technique ;</p> <p>c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.</p>		Sans changement
<p>Art. 32 Activités accessoires</p> <p>¹ Les activités accessoires des membres du personnel des hautes écoles sont soumises à l'autorisation préalable de la direction. Celle-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. La direction en fixe les modalités.</p>		Sans changement
<p>Art. 33 Autorité d'engagement</p> <p>¹ L'ensemble du personnel des hautes écoles cantonales est engagé par la direction.</p> <p>² L'ensemble du personnel des hautes écoles privées subventionnées est engagé par l'organe statutaire prévu.</p>		Sans changement
<p>Art. 34 Commission du personnel</p> <p>¹ Dans chaque haute école, les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.</p> <p>² Les membres de la direction ne peuvent être membres de la commission du personnel et ne participent pas à son élection.</p>		Sans changement
Section II Personnel d'enseignement et de recherche		
Sous-section Définition des fonctions		
Art. 35 Personnel d'enseignement et de recherche	Art. 35 Personnel d'enseignement et de recherche	

<p>¹ Le personnel d'enseignement et de recherche regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les professeurs HES ordinaires ; b. les professeurs HES associés ; c. les maîtres d'enseignement ; d. les adjoints scientifiques ou artistiques ; e. les assistants HES. <p>² Participent en outre à l'enseignement des professeurs HES invités et des intervenants extérieurs, dont le règlement définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.</p> <p>³ Les professeurs et les maîtres mentionnés à l'alinéa 1, lettres a, b et c ci-dessus disposent ou acquièrent des qualifications didactiques.</p>	<p>¹ Sans changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement. b. sans changement. b^{bis} les professeurs HES assistants ; c. les maîtres d'enseignement HES ; c^{bis} les chargés de cours HES ; c^{ter} les professeurs HES invités ; d. les adjoints scientifiques ou artistiques HES ; d^{bis} les collaborateurs scientifiques ou artistiques HES ; e. sans changement. <p>² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement définit la fonction et précise les conditions d'engagement et de résiliation.</p> <p>³ Abrogé (renvoyé à chaque fonction).</p>	<p>La question des qualifications didactiques mentionnées à l'actuel alinéa 3 est sortie de cet article et est intégrée dans les exigences propres à chaque fonction.</p> <p>Sont introduites les nouvelles fonctions correspondant à la typologie HES-SO.</p> <p>Les professeurs HES invités sont enlevés de l'alinéa 2 car désormais intégrés dans l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 36 Professeur HES ordinaire</p> <p>¹ Le professeur HES ordinaire dispense et supervise l'enseignement. Il conduit des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. Il peut co-diriger des thèses de doctorat.</p> <p>² Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.</p> <p>³ L'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience professionnelle comprenant une part de recherche ou d'innovation significative répond à l'exigence du titre de docteur.</p> <p>⁴ Le taux d'activité du professeur HES ordinaire est d'au moins 80 %. L'autorité d'engagement peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur. Le règlement en fixe les modalités.</p>	<p>Art. 36 Professeur HES ordinaire</p> <p>¹ Le professeur HES ordinaire dispense et supervise l'enseignement. Il conduit des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service. Il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école.</p> <p>² Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat ou au bénéfice d'une expérience de conduite de recherche significative jugée équivalente par l'autorité d'engagement.</p> <p>³ Abrogé (traité à l'alinéa 2).</p> <p>⁴ Abrogé (transfert à l'article 42a).</p> <p>⁵ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.</p> <p>⁶ Il fait preuve de compétences avérées en conduite de projets de recherche.</p> <p>⁷ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.</p>	<p>Transfert de la question du taux d'activité, actuel alinéa 4, sous art. 42b.</p> <p>Co-direction de thèses : suppression de la mention de la co-direction de thèses à la fin de l'art. 36, al.1. En parallèle, un nouvel art. 51bis a été rédigé. La mention à la co-direction de thèse a été jugée trop réductrice. En effet, dans les faits, un adjoint scientifique peut par exemple aussi co-diriger une thèse. Dans ce cas, le CV permet de déterminer si la personne peut ou non co-diriger une thèse et non la fonction.</p>
<p>Art. 37 Professeur HES associé</p> <p>¹ Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école. Il peut se voir confier la supervision d'une filière.</p> <p>² Le professeur HES associé est porteur d'un master et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.</p>	<p>Art. 37 Professeur HES associé</p> <p>¹ Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée et de développement, ainsi que de prestations de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école. Il peut se voir confier la responsabilité d'une filière.</p> <p>² Le professeur HES associé est porteur d'un master ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.</p>	<p>Le terme de « responsabilité » remplace celui de « supervision » par cohérence avec le langage HES-SO.</p>

	<p>⁴ Il fait preuve de compétences avérées en matière de recherche, de développement ou de prestations de service.</p> <p>⁵ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.</p>	
	<p>Art. 37a Professeur HES assistant</p> <p>¹ Le professeur HES assistant enseigne, réalise des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école.</p> <p>² Le professeur HES assistant est titulaire du titre exigé pour la fonction visée.</p> <p>³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.</p> <p>⁴ Il dispose d'une première expérience en matière de recherche.</p> <p>⁵ Le professeur HES assistant bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.</p>	<p>Nouvelle fonction introduite par la reprise de la typologie HES-SO. La fonction, accompagnée de son barème, sera introduite dans l'échelle salariale actuelle.</p>
<p>Art. 38 Maître d'enseignement</p> <p>¹ Le maître d'enseignement dispense un enseignement et encadre les étudiants. Il peut participer à des activités de recherche appliquée, de développement ou de service.</p> <p>² Le maître d'enseignement est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent. Il justifie d'une expérience professionnelle.</p>	<p>Art. 38 Maître d'enseignement HES</p> <p>¹ Le maître d'enseignement HES dispense un enseignement et encadre les étudiants. Il peut participer à des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service.</p> <p>² Le maître d'enseignement HES est porteur en principe d'un master ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans.</p> <p>⁴ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.</p>	<p>Exigence de titre : le recours aux termes « en principe un master » est prévu par la typologie des fonctions HES-SO.</p> <p>Afin de prendre en compte les domaines artistiques, la mention d'une activité professionnelle <i>ou artistique</i> a été ajoutée chaque fois que la situation le demandait (art. 38 (al. 3), 38a (al. 3 et 4), 39 (al.3) et 39a (al. 3)).</p>
	<p>Art. 38a Chargé de cours HES</p> <p>¹ Le chargé de cours HES dispense un enseignement dans un domaine en lien avec sa pratique professionnelle. Il peut assumer des tâches liées aux autres missions de la haute école.</p> <p>² Le chargé de cours HES est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans dans son domaine de compétence. Cette expérience doit être acquise hors de l'enseignement, sous réserve de cas particuliers.</p> <p>⁴ Le chargé de cours HES poursuit son activité professionnelle ou artistique parallèlement à sa charge d'enseignement, sous réserve des dispositions particulières du règlement.</p>	<p>Nouvelle fonction introduite par la reprise de la typologie HES-SO. La fonction, accompagnée de son barème, sera introduite dans l'échelle salariale actuelle.</p> <p>Al. 4 : on pense notamment ici aux disciplines particulières (type didactique, langues, enseignement des mathématiques), à des situations de chômage, etc.</p> <p>Afin de prendre en compte les domaines artistiques, la mention d'une activité professionnelle <i>ou artistique</i> a été ajoutée chaque fois que la situation le demandait (art. 38 (al. 3), 38a (al. 3 et 4), 39 (al.3) et 39a (al. 3)).</p>

	<p>Art. 38b Professeur HES invité</p> <p>¹ Le professeur HES invité dispense un enseignement ou réalise des activités de recherche appliquée et de développement ; ces deux missions peuvent être combinées.</p> <p>² Le professeur HES invité exerce une fonction professorale dans une institution autre que la HES-SO, ou est une personnalité éminente dont l'apport pour l'enseignement ou la recherche appliquée et développement est jugé significatif par l'autorité d'engagement.</p>	<p>La LHEV prévoit la fonction de professeur HES invité en son art. 35, sans toutefois la définir en tant que telle. Cette fonction est donc précisée ici en reprenant la typologie HES-SO.</p> <p>L'al. 1 de l'art. 37 du RLHEV (Professeur HES invité) ayant été jugé trop restrictif dans sa définition du Professeur HES invité, sera supprimé. Les al. 2 et 3 ont, quant à eux, sont conservés (pour mémoire dans le cadre de la suite des travaux).</p>
<p>Art. 39 Adjoint scientifique ou artistique</p> <p>¹ L'adjoint scientifique ou artistique réalise des activités de recherche appliquée, de développement ou de service. Il peut participer à des tâches liées à l'enseignement.</p> <p>² L'adjoint scientifique ou artistique est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent, et justifie généralement d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un milieu professionnel différent de l'enseignement.</p>	<p>Art. 39 Adjoint scientifique ou artistique HES</p> <p>¹ L'adjoint scientifique ou artistique HES participe ou réalise des activités de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service. Il peut assumer à des tâches liées à l'enseignement.</p> <p>² L'adjoint scientifique ou artistique HES est porteur d'un master ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans et a participé ou conduit des projets de recherche ou des mandats.</p>	<p>Enoncé complété en regard de la typologie HES-SO.</p> <p>Afin de prendre en compte les domaines artistiques, la mention d'une activité professionnelle <i>ou artistique</i> a été ajoutée chaque fois que la situation le demandait (art. 38 (al. 3), 38a (al. 3 et 4), 39 (al.3) et 39a (al. 3)).</p> <p>Obligation du titre de MA Cet ajout découle de la typologie des fonctions de la HES-SO. La LHEV se doit de tenir compte de cette exigence pour être en conformité avec la typologie des fonctions. Toutefois, il est entendu que, pour les domaines artistiques, un titre de BA couplé à une expérience pratique artistique de haut niveau, peuvent se substituer à un titre de MA (compris alors comme « un titre jugé équivalent »).</p>
	<p>Art. 39a Collaborateur scientifique ou artistique HES</p> <p>¹ Le collaborateur scientifique ou artistique HES participe à un ou des projets spécifiques en matière de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service. Il peut assumer des tâches liées à l'enseignement.</p> <p>² Le collaborateur scientifique ou artistique HES est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Il justifie en principe d'une première expérience professionnelle ou artistique.</p>	<p>Nouvelle fonction introduite par la reprise de la typologie HES-SO. La fonction, accompagnée de son barème, sera introduite dans l'échelle salariale actuelle.</p> <p>Afin de prendre en compte les domaines artistiques, la mention d'une activité professionnelle <i>ou artistique</i> a été ajoutée chaque fois que la situation le demandait (art. 38 (al. 3), 38a (al. 3 et 4), 39 (al.3) et 39a (al. 3)).</p>

<p>Art. 40 Assistant HES</p> <p>¹ L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée, de développement ou de service sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un adjoint scientifique ou artistique.</p> <p>² Il peut consacrer une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation par un master ou un doctorat. Le règlement fixe les modalités.</p>	<p>Art. 40 Assistant HES</p> <p>¹ L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé, d'un professeur HES assistant, d'un maître d'enseignement HES ou d'un adjoint scientifique ou artistique HES.</p> <p>² Sans changement.</p> <p>³ L'assistant HES est titulaire d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.</p>	<p>Complément terminologique et ajout de la fonction de professeur HES assistant du fait de son introduction par la reprise de la typologie HES-SO.</p> <p>Concernant cette fonction, le RA-HEV reste applicable et sera modifié pour prendre en compte les changements introduits dans la LHEV.</p>
<p>Art. 41 Domaines artistiques et du design</p> <p>¹ Dans les domaines artistiques et du design, l'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de recherche appliquée et de développement.</p> <p>² Dans ces mêmes domaines, l'autorité d'engagement peut considérer que la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques et les publications sont équivalentes au titre exigé à l'engagement.</p> <p>³ L'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut justifier, dans des cas exceptionnels, une dérogation aux règles instituées dans la présente loi en matière de taux d'activité.</p>		<p>Sans changement</p>
<p>Sous-section II Engagement, rémunération, renouvellement et cessation des rapports de travail</p>		
<p>Art. 42 Durée de l'engagement</p> <p>¹ Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.</p> <p>² Le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont engagés pour une durée indéterminée.</p> <p>³ L'assistant HES est engagé pour une période d'une année, renouvelable. La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>Art. 42 Durée de l'engagement</p> <p>¹ Sans changement.</p> <p>^{1bis} Le professeur HES assistant est engagé pour une durée maximale de six ans, le contrat pouvant être en tout temps remplacé par un contrat de professeur HES ordinaire ou de professeur HES associé selon la fonction visée à l'engagement.</p> <p>² Le maître d'enseignement HES, le chargé de cours HES et l'adjoint scientifique ou artistique HES sont engagés pour une durée indéterminée.</p> <p>^{2bis} Le professeur HES invité est engagé pour une durée maximale d'une année.</p> <p>^{2ter} Le collaborateur scientifique ou artistique HES est engagé pour une durée déterminée qui correspond à la durée du ou des projets.</p> <p>³ Sans changement.</p>	<p>Regroupement dans un seul article de toutes les durées d'engagement, plutôt que de ventiler dans chacun des articles définissant les fonctions.</p>
	<p>Art. 42a Taux d'activité</p> <p>¹ Le taux d'activité du professeur HES ordinaire est d'au moins 75 %. L'autorité d'engagement peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur. Le règlement en fixe les modalités.</p> <p>² Le taux d'activité du professeur HES associé est d'au moins 50%.</p>	<p>Regroupement dans un seul article des taux d'activité, plutôt que de ventiler dans chacun des articles définissant les fonctions.</p> <p>La typologie HES-SO prévoit un pourcentage minimum de 75% pour les professeurs HES ordinaires, avec la possibilité de déroger temporairement avec un taux inférieur. La LHEV actuelle prévoit 80% également avec une possibilité de taux inférieur. Les 75% de la typologie</p>

	<p>³ Le taux d'activité minimum du professeur HES assistant correspond à celui prévu par la fonction visée.</p> <p>⁴ Le taux d'activité du maître d'enseignement HES est d'au moins 20%.</p> <p>⁵ Le taux d'activité du chargé de cours HES est en principe au maximum de 50%.</p> <p>⁶ Le professeur HES invité, l'adjoint scientifique ou artistique HES, le collaborateur scientifique ou artistique HES peuvent être engagés à un taux d'activité partiel.</p> <p>⁷ Le taux d'activité des assistants HES est régi par les dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Les assistants HES des hautes écoles privées sont soumis par analogie aux mêmes dispositions.</p>	HES-SO peuvent donc remplacer les 80% actuels sans susciter de difficultés.
<p>Art. 43 Niveau de fonction et rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un barème le niveau de fonction des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche et la rémunération y afférente.</p>		Sans changement
<p>Art. 44 Salaire initial</p> <p>¹ La direction fixe le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect du barème du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art 44 Salaire initial</p> <p>¹ Sans changement.</p> <p>² L'expérience professionnelle ou artistique prise en considération lors de la fixation du salaire initial doit en principe avoir été réalisée hors du milieu académique. Elle est comptabilisée à partir du premier titre professionnalisant du domaine concerné.</p>	L'alinéa 2 permet de préciser quelle expérience professionnelle est prise en compte au moment de l'engagement ; cette considération est issue de la partie introductive de la typologie des fonctions HES-SO.
<p>Art. 45 Période probatoire</p> <p>¹ Les deux premières années qui suivent le premier engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.</p> <p>² Les deux premières années qui suivent l'engagement du maître d'enseignement et de l'adjoint scientifique ou artistique sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.</p> <p>³ La période probatoire fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par le règlement.</p>	<p>Art. 45 Période probatoire</p> <p>¹ Sans changement.</p> <p>² Les deux premières années qui suivent l'engagement du professeur HES assistant, du maître d'enseignement HES, du chargé de cours HES et de l'adjoint scientifique ou artistique HES sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.</p> <p>³ Sans changement.</p>	<p>Le collaborateur scientifique ou artistique n'est pas soumis à une période probatoire de 2 ans, car il est engagé sur des projets de durée déterminée. C'est donc la période d'essai telle que prévue par la LPers qui fait foi. Par similitude, il est attendu des HE privées, qui ne sont pas soumises à la LPers, qu'elles usent du même temps d'essai.</p> <p>Pour rappel, LPers : art. 20 Temps d'essai. Le collaborateur est soumis à un temps d'essai de trois mois. Exceptionnellement, notamment en cas de doute sur les aptitudes ou le comportement du collaborateur, l'autorité d'engagement peut décider de prolonger au maximum de trois mois le temps d'essai.</p> <p>La même réflexion s'applique aux professeurs invités (engagés pour une année au plus) et aux chargés de cours (engagés au maximum à 50%).</p>
<p>Art. 46 Evaluation</p> <p>¹ Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers.</p>		Sans changement

<p>² La direction peut en tout temps demander une évaluation d'un professeur HES ordinaire ou d'un professeur HES associé.</p> <p>³ La procédure d'évaluation est définie par le règlement.</p>		
<p>Art. 47 Renouvellement</p> <p>¹ Sauf décision contraire communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement par l'autorité compétente, l'engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé est automatiquement renouvelé pour une période de six ans.</p>		Sans changement
<p>Art. 48 Renouvellement pour une période limitée</p> <p>¹ Par décision communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement, l'autorité compétente peut renouveler l'engagement pour une période inférieure à celle prévue à l'article 42 de la présente loi, lorsque les résultats de l'évaluation ont mis en évidence des performances ne répondant pas aux objectifs fixés, ou pour d'autres motifs justifiés.</p> <p>² Un tel renouvellement ne peut pas intervenir deux fois consécutivement.</p>		Sans changement
<p>Art. 49 Démission</p> <p>¹ Les professeurs HES, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement donnent leur démission pour la fin d'une année académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.</p> <p>² La lettre de démission est adressée à l'autorité d'engagement au moins six mois à l'avance.</p> <p>³ Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement sont tenus d'administrer les examens de la session qui suit la fin de leur enseignement. Aucune indemnité n'est due de ce chef.</p>	<p>Art. 49 Démission</p> <p>¹ Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les professeurs HES assistants, les maîtres d'enseignement HES, les chargés de cours HES donnent leur démission pour la fin d'une année académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.</p> <p>² Sans changement.</p> <p>³ Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les professeurs HES assistants, les maîtres d'enseignement HES et les chargés de cours HES sont tenus d'administrer les examens de la session qui suit la fin de leur enseignement. Aucune indemnité n'est due de ce chef.</p>	Alinéas complétés par correspondance à l'introduction des nouvelles fonctions.
Sous-section III Dispositions diverses		
<p>Art. 50 Congé scientifique</p> <p>¹ L'autorité d'engagement peut accorder un congé scientifique aux professeurs HES ordinaires et aux professeurs HES associés ainsi qu'aux membres académiques de la direction qui sortent de charge. Les modalités d'octroi, de financement ainsi que la durée sont fixées par le règlement.</p>		Sans changement
<p>Art. 51 Charge particulière</p> <p>¹ Le professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut et le professeur associé qui assume la supervision d'une filière peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 51 Charge particulière</p> <p>¹ Le professeur HES ordinaire ou le professeur HES assistant qui assume la direction d'une structure au sens de l'art. 19 et le professeur HES associé qui assume la responsabilité d'une filière peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p>	Le terme de « responsabilité » remplace celui de « supervision » par cohérence avec le langage HES-SO.

	² La liste des indemnités accordées est transmise annuellement au département dans le cadre de la rédaction du rapport d'activité.	
	Art. 51bis Co-direction de thèse ¹ Les membres du personnel d'enseignement et de recherche titulaires d'un doctorat peuvent co-diriger des thèses en collaboration avec des institutions universitaires.	Création d'un nouvel art. 51 bis, dans le prolongement de la suppression de la question de la co-direction de thèse à l'art. 36.
Art. 52 Mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service ¹ L'acquisition et l'exécution de mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service, conclus entre la haute école et un tiers, font partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche. ² Les revenus provenant de ces mandats sont acquis à la haute école et sont en premier lieu affectés à la couverture des dépenses liées à leur réalisation. ³ L'acquisition et l'exécution de ces mandats s'effectuent sur du temps librement géré et ne donnent pas lieu à des heures supplémentaires.		Sans changement
Art. 53 Professeur HES honoraire ¹ Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.	Art. 53 Professeur HES honoraire ¹ Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire ou à un professeur HES associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins. ² L'autorité d'engagement définit par voie de directive les droits et devoir du professeur HES honoraire.	Alinéa 1 complété pour permettre aux HES d'honorer également les PA. Alinéa 2 introduit afin de poser le cadre des droits et devoirs des professeurs HES honoraires.
Chapitre V Etudiants et études HES		
Art. 54 Définition ¹ Est considéré comme étudiant au sens de la présente loi celui qui est immatriculé à la HES-SO en vue de l'obtention d'un titre HES.		Sans changement
Art. 55 Admission et immatriculation ¹ Les conditions d'admission sont fixées par la HES-SO. ² La procédure d'immatriculation est fixée par les règlements de filières ou d'études de chaque haute école.		Sans changement
Art. 56 Organisation des études HES ¹ Chaque haute école peut dispenser des formations à plein temps et à temps partiel, ainsi que des formations en cours d'emploi. ² Les règlements de filières ou d'études définissent l'organisation des études, conformément aux dispositions de la HES-SO. Ils sont approuvés par le département.		Sans changement
Art. 57 Taxes ¹ Chaque haute école perçoit une taxe d'inscription et une taxe d'études dont le montant est fixé par la HES-SO.		Sans changement

<p>² Chaque haute école peut percevoir une taxe semestrielle pour contribution aux frais d'études dont le montant maximum est de 500 francs.</p>		
<p>Art. 58 Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant</p> <p>¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.</p> <p>² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.</p> <p>³ La haute école peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.</p>		Sans changement
<p>Art. 59 Auditeurs et participants à la formation continue</p> <p>¹ Chaque haute école peut accepter des auditeurs et des participants à la formation continue. Elle en fixe les conditions.</p>		Sans changement
<p>Art. 60 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ Les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue qui enfreignent les règles de la haute école sont passibles des sanctions suivantes, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction</p> <p>a. l'avertissement ;</p> <p>b. l'exclusion temporaire ;</p> <p>c. l'exclusion de la filière, voire du domaine.</p> <p>² La sanction est prononcée par la direction, qui entend préalablement l'intéressé. Elle est communiquée par écrit.</p>		Sans changement
<p>Chapitre VI Valorisation et propriété intellectuelle</p>		
<p>Art. 61 Mise à disposition de connaissances ou de technologies</p> <p>¹ Chaque haute école peut mettre à disposition de tiers, en particulier d'entreprises nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.</p>		Sans changement
<p>Art. 62 Propriété intellectuelle</p> <p>¹ A l'exception des droits d'auteur et des droits voisins, chaque haute école est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école. Sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches.</p> <p>² La gestion et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par chaque haute école.</p>		Sans changement

<p>³ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de chaque haute école dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.</p> <p>⁴ Chaque haute école peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur concernant les autres catégories d'œuvres.</p> <p>⁵ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de chaque haute école reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.</p>		
<p>Art. 63 Participation aux bénéfices générés par la valorisation</p> <p>¹ Les membres du personnel d'enseignement et de recherche participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.</p> <p>² A défaut de réglementation spéciale contraire, le tiers de ces bénéfices est rétrocédé aux personnes directement à l'origine de ces résultats, un autre tiers est rétrocédé à l'unité de la haute école dont ces personnes dépendent, le troisième tiers est acquis à la haute école.</p> <p>³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.</p>		Sans changement
Chapitre VII Dispositions financières		
<p>Art. 64 Financement</p> <p>¹ Le financement des hautes écoles est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les sommes provenant de la HES-SO ; b. les sommes perçues directement par les hautes écoles ; c. la subvention cantonale. 		Sans changement
<p>Art. 65 Elaboration du budget</p> <p>¹ Chaque haute école établit son budget conformément aux directives de la HES-SO et du département sur la base du mandat de prestations qui la lie à la HES-SO (ci-après : le mandat de prestations) et des missions particulières qui lui sont confiées par le département.</p> <p>² Le budget des hautes écoles cantonales est annexé au budget de l'Etat.</p>		Sans changement
<p>Art. 66 Suivi budgétaire</p> <p>¹ Chaque haute école produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le département.</p> <p>² Le département effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de prestations et des missions particulières confiées par le département.</p>		Sans changement
<p>Art. 67 Comptabilité, bilan et trésorerie</p>		Sans changement

<p>¹ Chaque haute école établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, les comptes d'investissements, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la haute école, y compris les montants mis à disposition de collaborateurs de la haute école par des tiers.</p> <p>² Chaque haute école est responsable de la gestion de sa trésorerie.</p> <p>³ Les comptes des hautes écoles cantonales sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales. Il désigne un organe de révision indépendant.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent aux hautes écoles cantonales.</p>		
<p>Art. 68 Fonds de réserve et d'innovation</p> <p>¹ Chaque haute école crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.</p> <p>² L'alimentation du fonds de réserve et d'innovation est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.</p> <p>³ Les fonds des hautes écoles cantonales sont régis par un règlement du Conseil d'Etat, ceux des hautes écoles privées subventionnées par la convention liant chacune d'elles au département.</p> <p>⁴ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée, la constitution de fonds de renouvellement est soumise à l'autorisation du département. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.</p>		Sans changement
<p>Art. 69 Immeubles</p> <p>¹ L'Etat met à disposition des hautes écoles cantonales les immeubles dont elles ont besoin. Le cas échéant, les frais de location sont à la charge des hautes écoles.</p> <p>² Chaque haute école assure l'entretien courant.</p> <p>³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.</p>		Sans changement
<p>Art. 70 Infrastructures et équipements</p> <p>¹ Les hautes écoles exploitent de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elles disposent.</p>		Sans changement
Chapitre VIII Subventions		
<p>Art. 71 Principes</p>		Sans changement

<p>¹ Le département peut accorder des subventions aux hautes écoles dans le but d'accomplir les missions particulières mentionnées à l'article 15 de la présente loi. Les subventions sont des aides financières annuelles qui complètent les autres sources de financement. Leur montant tient compte de la capacité d'autofinancement des hautes écoles.</p> <p>² Les subventions sont portées au budget du département. Elles se basent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le mandat de prestations ; les missions particulières confiées à la haute école par le département ; le budget présenté par la haute école ; la politique salariale de l'Etat ; l'évolution des effectifs d'étudiants ; l'évolution des activités de recherche appliquée et développement ; l'évolution du niveau des prix ; l'évolution des montants perçus de la HES-SO. <p>³ Les subventions peuvent être adaptées d'année en année par le département.</p>		
<p>Art. 72 Formes de subventions</p> <p>¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prestation pécuniaire ; b. garanties d'emprunt ; c. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel. 		Sans changement
<p>Art. 73 Calcul et suivi des subventions</p> <p>¹ Le département détermine les modalités de calcul des subventions conformément aux dispositions fédérales et intercantionales ainsi qu'aux disponibilités financières de l'Etat.</p> <p>² Il assure le suivi périodique des subventions.</p>		Sans changement
<p>Art. 74 Conditions d'octroi</p> <p>¹ L'octroi des subventions est soumis à la présentation préalable par la haute école d'un budget et d'une planification financière conformes au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département, aux directives budgétaires du département ainsi qu'aux mesures de contrôle interne mises en place.</p>		Sans changement
<p>Art. 75 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les hautes écoles fournissent au département :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leurs comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes et du rapport d'activité ; b. tout autre document utile. 		Sans changement
<p>Art. 76 Contrôles</p>		Sans changement

<p>¹ Le département vérifie que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département et au budget.</p> <p>² Les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.</p>		
<p>Art. 77 Accès aux documents</p> <p>¹ Le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion des hautes écoles, en particulier à leur comptabilité.</p>		Sans changement
<p>Art. 78 Réduction ou révocation avec effet immédiat</p> <p>¹ Le département peut supprimer ou réduire la subvention avec effet immédiat et exiger la restitution de la dernière subvention annuelle notamment :</p> <p>a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;</p> <p>b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins différentes de celles convenues ;</p> <p>c. lorsque la haute école ne respecte pas le mandat de prestations, les missions particulières confiées par le département ou le budget.</p>		Sans changement
Chapitre IX Voies de droit		
<p>Art. 79 Réclamation auprès de la haute école</p> <p>¹ Les décisions concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école.</p> <p>² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>³ Les hautes écoles statuent dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation.</p> <p>⁴ Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA) est applicable.</p> <p>⁵ Les alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.</p>		Sans changement
<p>Art. 80 Recours au département</p> <p>¹ Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles sont susceptibles de recours auprès du département.</p> <p>² Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>		Sans changement

<p>³ Pour le surplus, la LPA est applicable.</p> <p>⁴ Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.</p>		
<p>Art. 81 Pouvoir d'examen</p> <p>¹ Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.</p>		Sans changement
<p>Art. 82 Recours à l'autorité supérieure</p> <p>¹ Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent recourir contre les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par la Convention HES-SO.</p> <p>² Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.</p>		Sans changement
<p>Chapitre X Dispositions transitoires et finales</p>		
<p>Art. 83 Rapports de travail</p> <p>¹ La direction et le personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit sont soumis au nouveau droit au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les contrats de durée déterminée conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi perdurent jusqu'à leur échéance.</p>		Sans changement
<p>Art. 84 Compétences du personnel d'enseignement et de recherche</p> <p>¹ Pendant une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département favorise le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche.</p> <p>² L'autorité d'engagement peut admettre que tout ou partie des années travaillées au service d'une haute école répond à l'exigence de l'expérience professionnelle prévue aux articles 36 et 37 de la présente loi.</p>		Sans changement
<p>Art. 85 Mise en vigueur</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>		Sans changement